PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de l'Environnement

SS/SS

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la lettre en date du 2 janvier 1997, par laquelle la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise fait part de son intention de reconstruire l'usine de traitement des déchets hospitaliers de Pontoise, détruite lors d'un incendie survenu le 17 novembre 1996, et de son souhait de traiter provisoirement ces déchets hospitaliers sur un autre site;
- VU la réunion de la commission locale d'information et de surveillance en date du 21 janvier 1997, au cours de laquelle la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise a indiqué que dans l'attente de la reconstruction de l'incinérateur de Pontoise, elle souhaitait demander l'autorisation de modifier les installations du centre Aurore de Saint-Ouen-l'Aumône, afin de permettre l'incinération de déchets hospitaliers.
- VU la demande en date du 7 février 1997, complétée le 28 février 1997 par laquelle la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'Activités des Béthunes II, avenue du Fief, une unité de réception de déchets d'activités de soin, en vue de leur incinération au centre principal de traitement, dont la rubrique de classement est précisée ci-après :
 - -Traitement par incinération de déchets d'activités de soin N° 322.B.4 = installation soumise à autorisation

... / ...

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 30 mai 1997 (Saint-Ouen-l'Aumône), 26 mai 1997 (Pierrelaye), 26 mai 1997 (Méry-sur-Oise), 28 mai 1997 (Frépillon), 29 mai 1997 (Bessancourt);
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt du 21 avril 1997 au 24 mai 1997;
- ${
 m VU}$ l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 juin 1997 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de Saint-Ouen-l'Aumône (24 mai 1997), Pierrelaye (6 mai 1997), Méry-sur-Oise (25 avril 1997), Frépillon (4 juin 1997), Bessancourt (16 mai 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (16 mai 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Île de France (20 mai 1997);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (29 mai 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (24 avril 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (23 avril 1997);
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (28 juillet 1997);
- VU l'avis du CHSCT en date du 26 mai 1997;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 30 juin 1997;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France en date du 9 juillet 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 juillet 1997 ;

- -Le demandeur entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 3 novembre 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise ;
- VU la lettre de la société en date du 3 novembre 1997 demandant que les termes : « sous réserve que la convention « figurant à la page 16/32 des prescriptions techniques, soient remplacés par « sous réserve qu'une convention » ;
- -SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

-ARRETE-

- <u>Article 1^{er}</u>: La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'Activités des Béthunes II, avenue du Fief, l'installation répertoriée sous la rubrique précisée ci-après:
 - -Traitement par incinération de déchets d'activités de soin N° 322.B.4 = installation soumise à autorisation
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise pour l'exploitation de l'installation précitée.
- Article 3: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.
- Article 4: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre ll du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- <u>Article 5</u>: Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.
- Article 6: La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

<u>Article 8</u>: Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

<u>Article 9</u>: Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouenl'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies de Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

<u>Article 10</u>: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes interessées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Saint-Ouen-l'Aumône, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 NOV. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, du département du Val d'Oise, L'Adjoint au Chef de Bureau,



Pour le Préfet, du Département du Val-d'Oise Le Secrétaire Général

Signe: Bertrand MARÉCHAUX

Ludovic GRAIMPREY

COMPAGNIE GENERALE D'ENVIRONNEMENT DE CERGY PONTOISE

Prescriptions techniques complémentaires jointes à l'arrêté préfectoral du ...0.7.2397. 1997

TITRE I: CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société COMPAGNIE GENERALE D'ENVIRONNEMENT DE CERGY PONTOISE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées visées par l'article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, Avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes II. Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996.

ARTICLE I.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime	
Déchetterie aménagée pour les déchets apportés par le public	superficie de 3000 m² et 4 500 t/an	2710	A	
Transit (tri) de résidus urbains et assimilés	79 000 t/an	322.A	A	
Broyage de déchets de bois	10 000 t/ an	322.B.1	А	
Compostage	13 000 t/an	322.B.3	A	
Incinération de résidus urbains et assimilés	160 000 t/an	322.B.4	A	
Compression d'air	puissance absorbée : 135 kW	2920.2.2	D	

ARTICLE I.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article I.2. ci-dessus.

ARTICLE I.4 - AGREMENT

Le centre de tri est agréé pour le tri des déchets d'emballage suivants :

Nature des déchets	Quantité maximale	Filières d'élimination
papier / carton	30 t/j	papeteries
matières plastiques	10 t/j	plasturgie
bois	20 t/j	industrie du panneau
verre	10 t/j	industrie du verre
ferraille	10 ហ្	aciéries et broyeurs
produits ci-dessus en mélange	190 t/j	incinération avec récupération d'énergie ou centre de stockage autorisé

Le taux de valorisation des déchets d'emballage pris en charge par le centre de tri (y compris par incinération avec récupération d'énergie) excède 60 %. L'usine d'incinération est agréée pour l'incinération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages précisés ci-dessus, à raison de 190 t/j maximum.

.../...

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

TITRE II: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE II.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE II.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE II.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE II.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE II.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des éaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

.../...

ARTICLE II.7 - INFORMATION DU PUBLIC

En application du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, l'exploitant met à jour chaque année le dossier d'information qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement, le tri ou la collecte desquels ces installations ont été conçues ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et n°75-633 du 15 juillet 1975 ;

- la nature, la quantité, la provenance des déchets réceptionnés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées , d'autre part, des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des

installations.

Il en est adressé, chaque année, un exemplaire au Préfet du Val d'Oise, au conseil municipal de Saint Ouen l'Aumône et à la Commisssion Locale d'Information et de Surveillance prévu ci-après.

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance conformément aux articles 5 et suivants du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 précité.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE III.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

III.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement (un forage dans la nappe de l'Yprésien de 25 m³/h) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

III.1.2 - INTERCONNECTION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

III.1.3 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection. En particulier, le comblement est réalisé au moyen de matériaux propres, inertes et l'obturation définitive de l'ouvrage est réalisée par un bouchon de ciment de 2 m d'épaisseur. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

III.1.4 - SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Un piézomètre est installé et permet le contrôle des niveaux piézométriques de la nappe. En outre, un contrôle des étanchéités prévues à l'article III.2.1 est effectué. Des analyses annuelles de la qualité des eaux pompées sont effectuées et portent sur les paramètres : chlorures, Métaux (Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As) et cyanures totaux. Le forage fait l'objet d'un contrôle visuel des tubages tous les 10 ans. Un rapport commenté de ces contrôles est établi.

ARTICLE III.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

III.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue:

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) et les eaux industrielles (EI).;
- . les eaux pluviales non poiluées (Epnp) et celles susceptibles de l'être (EPp) ;

III.2.2 - LES EAUX INDUSTRIELLES

Il s'agit : 1. des eaux issues du bâtiment incinération/tri constituées des égouttures des mâchefers, des eaux de vidange de l'extracteur, des eaux de lavage des sols, eaux de purge des chaudières et eaux issues du traitement de déminéralisation quand elles ne sont pas envoyées dans le canal à mâchefers et des effluents issus des lavages des fumées ainsi que des eaux de purge des aérocondenseurs.

2. des eaux issues du bâtiment de reception des déchets d'activités de soins constituées des eaux de lavage des sols et les purges de l'installation de lavage des conteneurs.

3. des eaux usées issues du bâtiment compostage constituées des eaux de lavage des sols et les effluents issus de l'installation de désodorisation.

.../...

ARTICLE III.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

III.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément les eaux usées et industrielles, et les eaux pluviales vers les réseaux publics autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

III.3.2 - SURVEILLANCE DES RESEAUX

Une inspection visuelle par passage caméra des réseaux est effectuée par un organisme qualifié tous les 3 ans.

III.3.3 - ISOLEMENT DU SITE - RETENTION DES EAUX INCENDIE

Les canalisations de rejet aux réseaux publics des eaux pluviales et des eaux usées sont équipées d'une vanne facilement manoeuvrable permettant d'isoler les réseaux intérieurs de collecte des eaux pluviales et des eaux usées des réseaux publics. L'exploitant prend les dispositions suffisantes pour qu'en toute circonstance les eaux utilisées en cas d'incendie ne puissent être source d'une pollution du milieu naturel. Ces dispositions sont décrites dans le plan d'opération interne prévu par l'article VII.6.4.

ARTICLE III.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE III.5 - CONDITIONS DE REJET

III.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET

Installations sources	Incinération et tri	Réception des déchets d'activités de soins	Compostage	
Type d'effluents		El		
Débit maximal journalier	310 m³/j	50 m³/j	20 m³/j	
Exutoire du rejet	réseau eaux usées			
Traitement avant rejet	STEP physico-chimique	décantation	neutralisation	
Milieu naturel récepteur	Oise (après	passage par la STEP de Neuville sur O	ise)	
Conditions de raccordement	convention avec les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration urbaine de Neuville sur Oise			

En l'absence de convention de rejet, les eaux industrielles sont éliminées conformément au titre V. Les eaux pluviales (après passage par un débourbeur-déshuileur pour celles susceptibles d'être polluées) sont quant à elles rejetées au réseau public des eaux pluviales qui aboutit à l'Oise. Les eaux vannes sont rejetées au réseau public des eaux usées. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

III.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux industrielles sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE III.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : température inférieure à 30 °C, pH compris entre 6,5 et 8,5, et exempt de matières flottantes. Outre le pH et le débit qui sont enregistrés en continu, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance ci-dessous définies :

Source d'émission : tri et incinération

	Source d'émission : tri et incinération							
Paramètre	Concentration	Limite en flux	Autosurveillance assi	urée par l'exploitant *	Surveillance par un la	boratoire agréé		
	maximale (mg/l)	(kg/j)	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité		
DCO _{red}	700 /	140						
сот					•			
MEST	30	6	(1)					
Hg	0,05	0,01	prélèvement 24h00	élèvement 24h00 hebdomadaire prélèvement 24h00		trimestrielle		
As	0,1	0,02			prélèvement 24h00			
Cr ⁶ ⁺	0,1	0,02						
Cd	0,2	0,04						
Pb	0,5	0,1	prélèvement 24h00	hebdomadaire				
Ni	0,5	0,1						
Cu	0,5	0,1						
Mn	11	0,2						
CN libres	0,1	0,02						
Fluorures	15	3						
Chlorures								
Sulfates								
Phosphore total	10	2						
Azote global	30	6						
A.O.x	5	1						
Indice Phénois	0,3	0,06						

^{*} l'analyse peut être réalisée par un laboratoire extérieur sous réserve que le résultat en soit connu dans un délai de 5 jours ouvrables.

Source d'émission : réception déchets d'activités de soins

Paramètre	Concentration maximale (mg/l ou nb/l)	Limite en flux (kg/j)	Autosurveillance l'exploit		Surveillance par un la	boratoire agréé
	Od HB/I)		Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
DCO™	150	7,5				
MEST	30	1,5	prélèvement 24h00	hebdomadaire		
Hg	0,05	0,0025				
As	0,1	0,005				
Pb	0,5	0,025			prélèvement 24h00	trimestrielle
Ni	0,5	0,025				
CN libres	0,1	0,005				
Phosphore total	10	0,5				
Azote global	30	1,5				
Coliformes totaux 38°c	500					
Coliformes thermotolérants	200					
Streptocoques fécaux	200					
Salmonelles	absence					

^{*} l'analyse peut être réalisée par un laboratoire extérieur sous réserve que le résultat en soit connu dans un délai de 5 jours ouvrables.

Source d'émission : Compostage

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Surveillance par un laboratoire agréé		
			Type de suivi	Périodicité	
DCO _{rd}	150	3			
MEST	30	0,6]		
Zn	0,5	0,01			
Sulfates				trimestrielle	
Phosphore total	10	0,2			
Azote global	30	0,6			

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au réseau des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration	Surveillance par un lat	oratoire agréé
	maximale (mg/l)	Type de suivi	Périodicité
нст	10		annuelle
MĖST	30	prélèvement ponctuel	a n tuene

L'exploitant établit un état récapitulatif mensuel des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE III.7 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant dispose dans le périmètre du site de 2 piézomètres en aval hydraulique de l'unité d'incinération et d'1 piézomètre situé à l'amont hydraulique au niveau de la nappe du Lutétien. Une fois par an, simultanément avec le prélèvement sur l'eau du forage prescrit par l'article III.1.4, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eau au niveau de chacun des 2 piézomètres aval et, sur chaque échantillon, fait mesurer par un laboratoire agréé les teneurs en DCO, chlorures, sulfates, mercure ainsi que le pH et la conductivité.

ARTICLE III.8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

● Lorsqu'il est utilisé de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un dispositif de disconnection isolant totalement le réseau interne de l'établissement et le réseau public d'adduction d'eau. L'exploitant s'assure de la conformité de ses installations au guide technique antipol n° 1 relatif à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine.

TITRE IV: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE IV.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations ne doit pas entrainer de risque d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE IV.2 - TRAITEMENT DES REJETS

IV.2.1 - EMISSIONS DIFFUSES

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les dépots au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission sont traités en conséquence.

IV.2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur cheminée	Vitesse mini male	Nature des rejets	Traitements
Incinération	39 m	12 m/s	PS, HCI, SO ₂ , NO _x , métaux, dioxines et furannes	Filtres à manches, lavages acides et basiques, dévésiculeurs
Centre de tri	12 m		PS	Filtres à manches
Compostage	12 m		NH ₃ , H ₂ S, aldéhydes, cétones, alcools, soufre et azote organiques	Lavages acide, oxydo-basique et basique

ARTICLE IV.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

□le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

□les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur en CO₂ de 9% ou en O₂ de 11% dans les gaz résiduaires après déduction de la vapeur d'eau,

□les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Débit des gaz	Paramètres	Valeurs limites		
	(m³/h)		Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)	
Incinération	140 000	Poussières totales	20	0,7	
		Acide chlorhydrique	40	2,1	
		Composés organiques (en C total)	20	2,8	
		Pb, Cr, Mn, Ni, Cu	3	0,42	
		Ni, As	1	0,14	
		Cd, Hg, particulaires et gazeux	0,2	0,028	
		Acide fluorhydrique	2	0,28	
١		Anhydride sulfureux	80	11,2	
Centre de tri	40 000	Poussières totales	20	0,8	
Compostage	12 500	NH ₃	1	0,012	
		H₂S	0,1	0,001	
		Aldéhydes et cétones	0,4	0,005	
		Alcools	0,4	0,005	
		Azote organique	0,1	0,001	
		Soufre organique	0.15	0.002	

ARTICLE IV.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance et une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations	Paramètre	autosurveillance	mesure par un organisme extérieur
Incinération	Vitesse d'éjection des gaz		
	Température		
	Poussières totales		
	Acide chlorhydrique	mesure en continu	
	Anhydride sulfureux		
	Monoxyde de carbone		
	Dioxyde de carbone		
*	Pb, Cr, Mn, Ni, Cu		
	Ni, As		
	Cd, Hg particulaires et gazeux		
	Acide fluorhydrique		
	Composés organiques (en C total)		
	Dioxines et furannes		annuelle
Tri	Poussières totales		
Compostage	NH ₃		·
	H₂S		
	Aldéhydes et cétones		
	Alcools		
L	Azote organique		
	Soufre organique		

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et d'éviter qu'ils ne puissent se reproduire. Le document précise, par ligne et par paramètre mesuré en continu, pour chaque jour, la moyenne quotidienne, la valeur quotidienne de la moyenne mobile sur 7 jours, le nombre d'heures consécutives de dépassement de la norme de rejet par jour, la moyenne mensuelle ,le nombre d'heures d'indisponibilité de la mesure au cours du mois et le nombre d'heures cumulées de dépassement de la norme de rejet depuis le début de l'année.

Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant les contrôles périodiques. Les mesures et analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou internationales.

ARTICLE IV.5 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Pour les poussières, l'acide chlorhydrique et le dioxyde de soufre :

- a) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositions d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

TITRE V : DÉCHETS

ARTICLE V.1 - RÉCEPTION DE DÉCHETS

V.1.1 - Déchets admissibles

Sous réserve du respect des orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins :

- les déchets autorisés à être incinérés, pour une capacité maximale de 160 000 t par an, sont :
 - en premier lieu les ordures ménagères brutes collectées sur les communes du Val d'Oise, en deuxième lieu, celles collectées par le SIROM du Vexin dans des communes des départements limitrophes du Val d'Oise et, en dernier lieu et en attendant la mise en service de l'usine d'incinération de Carrières sous Poissy, celles collectées dans les communes des Yvelines limitrophes de l'arrondissement de Pontoise;
 - les refus assimilables à des déchets industriels banaux en mélange issus du centre de tri dans la limite de 190 t par jour ;
 - les refus du compostage dans la limite de 9 000 t par an ;
 - les médicaments collectés dans les déchetteries du SAN ;
- les déchets d'activités de soins contaminés produits par des installations situées en lle de France :
 - dans la mesure où ils ne peuvent pas être incinérés dans une installation francilienne dédiée à l'incinération des déchets d'activités de soins ;
 - dans la limite de 12 000 t par an pendant les 3 années qui suivent la mise en service de l'unité de réception des déchets d'activités de soins contaminés et dans la limite de 3 000 t par an à l'issue de ce délai de 3 ans sous réserve qu'une convention liant le concédant (SAN) et le concessionnaire (CGECP) l'autorise;
 - dans le cadre du schéma proposé par la société GENERIS qui prévoit l'installation en lle de France d'une unité dédiée au traitement des déchets d'activités de soins adaptée à l'évolution du gisement et compatible avec un fonctionnement en appoint et secours de l'unité objet du présent arrêté.

Sont exclus les déchets dont l'élimination est réglementée par ailleurs (clichés radiographiques ratés ou périmés, déchets radioactifs, pièces anatomiques destinées à la crémation ou à l'inhumation, déchets mercuriels, déchets chimiques...).

- les déchets autorisés à être réceptionnés sur le centre de tri sont les déchets banals suivants :
 - le verre, les métaux, les minéraux, les matières plastiques ;
 - les papiers, les cartons, le bois ;
 - les déchets encombrants ;
 - les déchets provenant de la collecte sélective des déchets ménagers ;
 - les déchets industriels banals en mélange ;
 - les déchets verts.

- les déchets autorisés à être reçus sur l'installation de compostage sont :
 - les déchets d'élagage ;
 - les tontes de jardin ;
 - les déchets fermentiscibles provenant des ordures ménagères.
- les déchets autorisés à être reçus à la déchetterie sont les déchets des particuliers et le cas échéant des artisans :
 - bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, métaux, papiers et cartons, matières plastiques, textiles, verre ;
 - déchets spéciaux, en conditionnement grand public, usés ou non, dont la liste est précisée ci-dessous :
 ▷ liquides ou solides inflammables (hors huiles usagées).
 - o produits étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs, irritants,
 - opiles.
 - batteries,
 - > huiles usagées,
 - omédicaments.

Si l'exploitant accepte de recevoir en déchetterie les déchets des artisans, ceux-ci ne peuvent être admis que si la procédure suivante est respectée :

- a) l'artisan qui souhaite déposer des déchets dans la déchetterie remplit un dossier de demande stipulant :
 - son nom et le nom de son entreprise,
 - son métier.
 - la nature des déchets générés par son activité et qu'il souhaite déposer en déchetterie,
 - un justificatif de son statut d'artisan délivré par la Chambre des Métiers.
- b) l'exploitant délivre un certificat au demandeur stipulant le nom du demandeur et de son entreprise ainsi que la nature des déchets qu'il est autorisé à déposer en déchetterie ;
- c) l'exploitant exige la présentation du certificat susmentionné avant chaque dépôt en déchetterie et vérifie la conformité des déchets déposés.

V.1.2 - Contrôle des entrées de déchets

L'exploitant est tenu d'obtenir du collecteur ou du producteur des déchets une fiche descriptive par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet ;
- l'identification du déchet (code nomenclature) ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- adresse et nom de l'installation productrice du déchet (commune de collecte dans le cas des ordures ménagères).

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, eu égard aux déchets autorisés précisés à l'article V.1.1, il délivre au collecteur ou au producteur un certificat d'acceptation préalable. La procédure décrite ci-dessus est renouvelée au moins tous les 5 ans.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant notamment à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation. Cette procédure ou toute modification la concernant est soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées. Elle comprend au moins une pesée du véhicule à l'entrée et un contrôle simultané de radioactivité (à l'aide de portiques de détection à poste fixe). Les résultats de ces contrôles sont archivés.

ARTICLE V.2 - GESTION DES RESIDUS DE L'INCINERATION

V.2.1 - Entreposage

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers sont entreposés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie. Le stock de résidus d'épuration présent, avant évacuation, est protégé de la pluie et des envois. Le stockage, au sens de la législation et de la réglementation sur les intallations classées, des mâchefers sur le site de l'usine d'incinération n'est pas autorisé.

V.2.2 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

V.2.3 - Elimination

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

Mâchefers - généralités

Les mâchefers peuvent faire, dans certains cas, l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ils ne doivent pas être utilisés en zone inondable, ni dans des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau. Ils ne servent pas pour remblayer des tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes draînants. Ils sont mis en oeuvre à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci. Les mâchefers produits font l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production, c'est- à-dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant. La périodicité d'analyses est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme NFX 31-210. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103°C ±2°C sous atmosphère normale. On utilise, pour le test, la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.Le taux d'imbrûlé est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à 500°C.

Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

	V	М	S
taux d'imbrûlés en %	< 5	< 5	> 5
fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
potentiel polluant en mg/kg : Hg	< 0.2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd (< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	>4
Cr ⁶⁺ ∫	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ -2	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

V : mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie V pour valorisation

M : mâchefers intermédiaires dits de catégorie M pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie V S : mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie S pour stockage.

Mâchefers - Conditions de valorisation

Mâchefers de catégorie "V"

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface une structure routière ou de parking, un bâtiment couvert ou un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégie leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Enfin, si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées. Si une procédure de suivi de la qualité tout au long du processus existe, elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Mâchefers de catégorie "M"

La production de ces mâchefers intermédiaires peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée à cet effet, ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation.

Les mâchefers intermédiaires peuvent donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) est assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse. Si une procédure de suivi de la qualité tout au long du processus existe, elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Mâchefers de catégorie "S"

Ces mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S", doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

Mâchefers - Constitution d' un échantillon

Echantillon journalier

On considère représenter 1 jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d' une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire porte sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. Ce prélèvement est réalisé en fin de chaîne de traitement. Il convient de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés. Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon sont réalisées de façon aléatoire. On réduit ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange de 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisit l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvelle l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg.

L'échantillon d'analyse doit refléter la répartition granulométrique initiale. Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit

conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant.

Echantillon ponctuel

On appelle échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à 2 kg par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons peut servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des mâchefers et les paramètres de fonctionnement du four.

Echantillon hebdomadaire

On appelle échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant 1 semaine à des heures aléatoires, et réduit à 2 kg par la procédure décrite ci-avant.

Mâchefers - Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentés par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits. On peut décider de faire suivre aux mâchefers la voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

Une campagne initiale doit être réalisée dès mise en service de l'installation de réception de déchets d'activités de soins contaminés.

Mâchefers - Suivi courant des mâchefers produits

Après cette période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel. L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiale. Pendant le suivi courant de la production des mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Mâchefers - Critères de décision pour l'élimination

Le tableau ci-après résume les décisions à prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écarte sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

VALEUR MOYENNE DES		RESULTAT DE LA DERNIÈRE ANALYSE			
RESULTATS D'ANALYSES	v	M		S	
<u>v</u>		Arrêt de toute valorisation immédiate et n	naturation	n provisoire jusqu'à nouvelle analyse correcte	
М	- Maturation			Maturation autorisée	
S	Stockage permanent	Stockage permanent	· .		

Résidus de l'épuration des fumées - Généralités

Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Ils relèvent des conditions de stockage permanent définies par les arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs aux installations de stockage de déchets industriels ultimes et stabilisés. Les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Résidus de l'épuration des fumées - Surveillance

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

ARTICLE V.3 - GESTION DES DECANTATS

Les résidus solides issus de la décantation des eaux de lavage des conteneurs de déchets d'activités de soins sont conditionnés, manipulés et éliminés dans les mêmes conditions que ces derniers.

ARTICLE V.4 - ÉLIMINATION EXTERNE DES DÉCHETS

V.4.1 - Règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

V.4.2 - Conformité au plan

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

V.4.3 - Stockages sur le site

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

V.4.4 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

V.4.5 - Elimination des déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

V.4.6 - Elimination des déchets spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux disposition du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE V.5 - SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Tout déchet d'activités de soins contaminés arrivant au centre principal de traitement doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 précité.

ARTICLE V.6 - SYNTHESE TRIMESTRIELLE

L'exploitant établit une synthèse donnant, par mois et par type, les quantités de déchets reçus sur le centre principal de traitement ainsi que les quantités de déchets évacués et les lieux d'élimination.

.../...

TITRE VI: PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE VI.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-

ARTICLE VI.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

En tout point des limites de l'établissement, le niveau accoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants :

Période	De 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	De 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Niveau de référence au bruit ambiant	70 db(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE VI.3 - ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE VI.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE VI.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE VII.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE VII.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

VII.2.1 - Circulation dans l'établissement et accès au site

Le site est clos par une clôture de 2 m de hauteur sans solution de continuité au niveau des accès. L'accès au site est systématiquement contrôlé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. Les véhicules de transport de déchets à bennes ouvertes ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement, sauf évacuation des mâchefers et des ordures ménagères, doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

VII.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Une séparation coupe-feu est installée entre le hall de déchargement et le hall four, et entre le hall de tri et les locaux administratifs. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des installations par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés. Les toitures des halls comportent, sur 2 % de leurs surfaces, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces exutoires est de 110°. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

VII.2.3 - Installations électriques et mises à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

.....

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications

VII.2.4 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

ARTICLE VII.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

VII.3.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonc-tionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionne-ment normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

VII.3.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage détenues sur le site, l'exploitant dispose des fiches de sécurité correspondantes.

VII.3.3 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE VII.4 - TRAVAUX ET INTERDICTION DE FEUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nomément autorisée. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE VII.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour assurer un suivi du niveau de connaissance.

ARTICLE VII.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

VII.6.1 - Equipements

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapître au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Une détection automatique d'incendie est en place dans les bâtiments tri, incinération et réception de déchets d'activités de soins. Leur déclenchement entraînera automatiquement la mise en route d' une alarme. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur. Des dispositifs de téléalarmes et "homme mort" sont mis en place pour assurer un appel immédiat à secours du personnel assurant les quarts de nuit. Les alarmes sont centralisés en salle de commande du centre principal de traitement.

En dehors des extincteurs, les moyens d'intervention incendie comprennent :

- des robinets d'incendie armés répartis de la façon suivante :
 - 3 pour le bâtiment compostage,
 - 1 par bâtiment auxiliaire,
 - 4 pour le hall fours-chaudières (2 par ligne),
 - 2 à proximité des trémies de chargement des fours,
 - 2 pour le hall de réception des déchets d'activités de soins,
 - 4 pour le hall de déchargement des ordures ménagères,
 - 4 pour le hall de tri.
 - 8 pour les locaux université et administration.

● 5 poteaux d'incendie normalisés réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposés autour du bâtiment principal, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ; le débit est de 300 m³/h sous 1 bar.

VII.6.2 - Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

VII.6.3 - Accès des secours extérieurs

L'accès dans l'enceinte de l'établissement doit être possible, en toute circonstance, aux véhicules des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée située Avenue du Fief.

VII.6.4 - Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est également transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un test d'une partie du P.O.I. est réalisé au moins une fois par an en liaison avec le S.D.I.S. Un exercice en vraie grandeur est réalisé au moins une fois tous les 5 ans avec le S.D.I.S. L'Inspection des Installations Classées est informée du domaine du P.O.I. testé et des résultats du test ou de l'exercice.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE VIII.1 - RECEPTION ET INCINERATION DES RESIDUS URBAINS

VIII.1.1 - Réception

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Il doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

VIII.1.2 - Incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90% de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation d'incinération de déchets doit être équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

ARTICLE VIII.2 - RECEPTION ET INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS CONTAMINES

VIII.2.1 - Réception

Les déchets contaminés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage et utilisation uniques, en bon état. Ces emballages doivent être facilement incinérables. Les déchets péalablement disposés dans leurs emballages sont transportés dans des conteneurs fermés dédiés à cet usage : ces conteneurs portent un marquage apparent permettant d'identifier les déchets et leur provenance

Une comptabilité des conteneurs est réalisée sur chaque lot réceptionné. Les indications recueillies sont comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux de suivi de déchets ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

La réception des conteneurs de déchets d'activités de soins contaminés s'effectue dans un bâtiment spécifique fermé.

VIII.2.2 - Stockage et manutention

Le transit de déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit. Les déchets sont incinérés vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée ; l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette prescription.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés sur une aire interne au bâtiment de réception , délimitée et réservée à cet qui est périodiquement nettoyée et désinfectée avec des produits agréés. La capacité de stockage est limitée à 225 conteneurs pleins. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire réservée à cet usage.

VIII.2.3 - Introduction dans les fours

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans les fours, par l'intermédiaire de trémies annexes aux trémies d'alimentation en ordures ménagères des fours. L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir l'absence de déversement accidentel (chute du conteneur, collision avec grappin...).L'introduction des déchets est répartie dans le temps. En outre, la quantité de déchets contaminés incinérés par four et par heure n'excèdera pas 1 t. Sur un mois, la quantité de déchets contaminés incinérés ne doit pas représenter plus de 10% de la quantité totale des déchets incinérés.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

VIII.2.4 - Conditions d'incinération

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Un système automatique n'autorise l'enfournement que si la température des gaz de combustion est supérieure à 850 °c et la teneur en CO est inférieure à 100 mg/Nm³ sur gaz sec à 9% de CO₂ ou 11% d'O₂. L'exploitant enregistre les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

VIII.2.5 - Conduite de l'incinération

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

ARTICLE VIII.3 - CENTRE DE TRI

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station, et de faire transiter par le centre des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les déchets fermentescibles réceptionnés sur l'installation sont acheminés dans un délai d'un jour ouvrable dans la fosse d'ordures ménagères. Chaque catégorie de déchets triés est évacuée au plus tard dès que la quantité à évacuer correspond à la capacité de deux véhicules d'enlèvement. La demande d'évacuation est adressée au collecteur au plus tard dès que la quantité à évacuer correspond à la capacité d'un véhicule d'enlèvement.

ARTICLE VIII.4 - COMPOSTAGE

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Les installations sont prévues pour recevoir, préparer (notamment 2 broyeurs : 1 pour les ordures ménagères fermentescibles et 1 pour le bois d'élagage) et stocker tout ou partie des déchets à composter.

Les installations sont également pourvues d'une aire de maturation et de stockage du compost.

ARTICLE VIII.5 - DECHETTERIE

Après un stockage transitoire ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La voierie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence. La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. Sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs. Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt. Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux. L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables est clairement affichée.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide. Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 litres maximum. Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans des récipients de stockage. Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements. Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage. Elles doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit. L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

Les déchets très toxiques, toxiques, nocifs ou irritants ménagers sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des déchets toxiques ménagers est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les déchets toxiques ménagers ne soient pas détournés de leur destination prévue. Chaque catégorie de déchets est stockée selon leur nature dans des conteneurs spécialisés et identifiés.

TITRE IX : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE IX.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances	
!!!.6	Résultats de l'autosurveillance sur les rejets liquides	mensuelle (dans le mois suivant le mois	
IV.4	Récapitulatif des résulats des mesures en continu sur les rejets gazeux	considéré)	
V.2.3	Résultats des analyses sur les mâchefers		
111.6	Résultats des mesures de flux de pollution (eau) par un laboratoire agréé	trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)	
V.2.3	Résultats des analyses sur les cendres et les gâteaux		
V.6	Syntèse déchets		
11.7	Dossier d'information	annuelle (avant la fin du trimestre suivant l'année considérée)	
III.1.4	Résultats des analyses sur la qualité des eaux pompées	annuelle (dans le courant de l'année considérée)	
111.7	Résultats des analyses de la qualité de la nappe du Lutétien au droit du site		
IV.4	Résultats de la mesure des flux de pollution (air) par un organisme extérieur		

TITRE IX : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
111.6	Résultats de l'autosurveillance sur les rejets liquides	mensuelle (dans le mois suivant le mois considéré)
IV.4	Récapitulatif des résulats des mesures en continu sur les rejets gazeux	
V.2.3	Résultats des analyses sur les mâchefers	
111.6	Résultats des mesures de flux de pollution (eau) par un laboratoire agréé	trimestrielle (dans le mois suivant le trimestre considéré)
V.2.3	Résultats des analyses sur les cendres et les gâteaux	
V.6	Syntèse déchets	
II.7	Dossier d'information	annuelle (avant la fin du trimestre suivant l'année considérée)
III.1.4	Résultats des analyses sur la qualité des eaux pompées	annuelle (dans le courant de l'année considérée)
111.7	Résultats des analyses de la qualité de la nappe du Lutétien au droit du site	
IV.4	Résultats de la mesure des flux de pollution (air) par un organisme extérieur	·

SOMMAIRE

B + G

TITRE 1. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT		
ARTICLE I.1 - AUTORISATION ARTICLE I.2 - NATURE DES ACTIVITES ARTICLE I.3 - AGREMENT	page page page	2
TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		
ARTICLE II.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS ARTICLE II.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS ARTICLE II.3 - CONTROLES ET ANALYSES ARTICLE II.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRI ARTICLE II.5 - CONSIGNES ARTICLE II.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ARTICLE II.7 - INFORMATION DU PUBLIC	page page page ES page page page page	4 4 4 4
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU		
ARTICLE III.1 - PRELEVEMENTS D'EAU III.1.1 - Généralités et consommation III.1.2 - Interconnection des nappes III.1.3 - Abandon d'un forage III.1.4 - Surveillance de l'ouvrage	page	6
ARTICLE III.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES III.2.1 - Nature des effluents III.2.2 - Les eaux industrielles	page	6
ARTICLE III.3 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS III.3.1 - Caractéristiques III.3.2 - Surveillance des réseaux	page	7
III.3.3 - Isolement du site - rétention des eaux incendie ARTICLE III.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION ARTICLE III.5 - CONDITIONS DE REJET III.5.1 - Caractéristiques des points de rejet	page page	
III.5.2 - Aménagement des points de rejet ARTICLE III.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES ARTICLE III.7 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE ARTICLE III.8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	page page l page l	10
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQ	UE	
ARTICLE IV.1 - GENERALITES ARTICLE IV.2 - TRAITEMENT DES REJETS IV.2.1 - Emissions diffuses IV.2.2 - Caractéristiques des installations de traitement	page 1 page 1	
ARTICLE IV.3 - VALEURS LIMITES DE REJET ARTICLE IV.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ARTICLE IV.5 - CRITERES DE DEPASSEMENT	page 1	